



## Commission Sportive

### **PV du 2/1/2022, saison 2021 / 2022**

**Ont participé : Jean-Michel Jouve, Chrystelle Peyrard, Fabienne Bonnefoy, Raphael Robert , Laurent Réa**

#### **A. MATCH du 30/1/2022 - 23710875 - District 5 / Phase 1 Poule A Fc Vezezoux St Vidal**

Cette réserve d'avant match du club Fc Vezezoux concerne le motif suivant :  
Je soussigné(e) **BANCAL NICOLAS** licence n° 570915619 Capitaine du club F.C. VEZEZOUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A. **POUR ANIMATION C.S. ST VIDAL**, pour le motif suivant : des joueurs du club A. **POUR ANIMATION C.S. ST VIDAL** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de Fc Vezezoux, par courrier électronique en date du 31/1/2022, pour la déclarer recevable en la forme,

Après consultation du fichier, il est avéré que des joueurs (Lhoste Quentin 2543192395, Astruc Hugo 2545115203, Dance Mathis 2545569097, Allary Nicolas 2544117860 et Saoudi Walid 570912713 ) n'étaient pas qualifiés pour cette rencontre,

Par ce motif et en application de l'article 171 des RG de la FFF, la Commission Sportive donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Vidal, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match peut entraîner le retrait d'1 point au classement, pour en reporter le gain à l'équipe de Fc Vezezoux,

<b>CS ST VIDAL</b>	<b>-1 point</b>	<b>0 but</b>
<b>Fc Vezezoux</b>	<b>3 point</b>	<b>0 but</b>

#### **B. DOSSIER : Match GPT BLAVOZY ST GERMAIN / GRPT NORD VELAY: U18 D1 du 22/01/2022**

Objet: Participation d'un joueur de NORD VELAY sous le coup d'une suspension.

Vu le Procès-verbal N°14 de la Réunion de la Commission Départementale de Discipline Du 27 Janvier 2022 stipulant après lecture de la feuille de match et après vérification des sanctions, que Mr TAVERNIER Gabriel a participé au match cité alors qu'il était encore sous le coup de sa suspension,

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence,

Par ce motif et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Sportive donne match perdu par pénalité à l'équipe de GRPT NORD VELAY, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match peut entraîner le retrait d'1 point au classement, pour en reporter le gain à l'équipe de GPT BLAVOZY ST GERMAIN,

<b>GRPT NORD VELAY</b>	<b>-1 point</b>	<b>0 but</b>
<b>GPT BLAVOZY ST GERMAIN</b>	<b>3 point</b>	<b>15 but</b>

## C. Match date : 15/01/2022 U18 / Phase 2 / Poule A Brives Sauv. 2 - Fc Vezezoux 1

1. Cette réserve d'avant match du club Fc Vezezoux concerne le motif suivant :

*Je soussigné(e) SILVA, ALEXIS, 500921066 Dirigeant responsable du club F.C. VEZEZOUX formule des réserves pour le motif suivant : Nous sollicitons de jouer à 8 mais refus équipe recevante.*

La Commission prend connaissance de la réserve pour la **dire irrecevable** ,  
Motif : ne correspond à aucun article des Règlements.

2. La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club F.C. VEZEZOUX par courrier électronique en date du 17/1/2022

*Par ailleurs je vois que 2 joueurs (les N ° 7 et 8 ) avaient joué en équipe 1 le 8 janvier en U18 R2. Cette équipe ne jouant pas ce jour ,ils ne pouvaient jouer contre nous en équipe 2.*

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match de la pour la dire irrecevable ,  
Motif : Conformément aux articles 142 et 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, cette réclamation doit être nominale et motivée.

En conséquence, par ces motifs, la Commission Sportive rejette la réserve et la réclamation comme irrecevables et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain

## D. MATCH du 15/1/2022 - 24135564 U18 / Phase 2 Poule B 2 1 Gr Blavozy/St germain - As St Didier St Just:

1. Cette réserve d'avant match du club l'AS St Didier St Just concerne le motif suivant :

*« participation en équipe inférieure de 8 joueurs (!?) ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain*

*Messieurs, - ESPAGNON Mathis (2546389227) LAURENS Raphael (2547463739) BONNANFANT Mathis (2546090797) BONNANFANT Melvin (2546483696) ARNAUD Justin (2546059566) SOULIER Romuald (2547149271) LEMOS Khylian (2546099812) TEYSSIER Oscar (9603241820) -*

*Ont en effet participé à la rencontre 23795984 du 20 novembre 2021 de championnat U18/Phase 1 (Journée 7- Poule D1) opposant Espaly 2 à Blavozy/St Germain 1 : ils ne pouvaient, dès lors, pas prendre part au match de leur équipe réserve alors que leur équipe principale ne jouait pas »*

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de l'AS St Didier St Just, par courrier électronique en date du 15/1/2022, pour la déclarer recevable en la forme,

Après consultation du fichier, il est avéré que les joueurs cités n'étaient pas qualifiés pour cette rencontre,

Par ce motif et en application de l'article 171 des RG de la FFF, la Commission Sportive donne match perdu par pénalité à l'équipe de Gr Blavozy/St Germain, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match peut entraîner le retrait d'1 point au classement, pour en reporter le gain à l'équipe de l'AS St Didier St Just,

<b>Gr Blavozy/Stgermain</b>	<b>-1 point</b>	<b>0 but</b>
<b>AS St Didier St Just</b>	<b>3 point</b>	<b>1 but</b>

*Le Président de la Commission Sportive*  
**Laurent REA**

***Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus à l'article 32 du RIC et 10 du règlement disciplinaire, selon le cas.***

### DISTRICT DE FOOTBALL HAUTE LOIRE

9bis, Place Michelet - BP 80080 - 43000 LE PUY EN VELAY  
Tél : 0471059882 – pdumunier@haute-loire.fff.fr – http://haute-loire.fff.fr  
Association régie par la loi du 1er juillet 1901-